ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Recours : n° 260/2022/PC du 29/07/2022

Affaire : LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE MANUTENTION DES PORTS D'ABIDJAN ET DE SAN-PEDRO, dit SEMPA
(Conseil : Maître SANGARE BEMA, Avocat à la Cour)

Contre

Monsieur N'GBAIN N'GUESSAN

Arrêt N° 165/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président, rapporteur
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf, FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge

et Maître Louis Kouamé HOUNGBO, Greffier ;

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour de céans le 29 juillet 2022, sous le n°260/2022/PC et formée par Maître SANGARE BEMA, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis Treichville Zone 2, côté Palais des sports, rue des Selliers, immeuble attenant à la résidence Natinga, 3e étage porte à gauche, 11 BP 903 Abidjan 11, République de Côte d'Ivoire, agissant au nom et pour le compte du Syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et de San-Pedro, dit SEMPA, association patronale régie par la loi n°64-290 du 1er août 1964, sis en zone portuaire d'Abidjan, 01 BP 4082 Abidjan 01, République de

Côte d'Ivoire, dans la cause qui l'oppose à monsieur N'GBAIN N'GUESSAN, ex dirigeant syndical, demeurant à Abidjan Koumassi 147 Lgts, 26 BP 982, Abidjan 26, République de Côte d'Ivoire,

en cassation de l'arrêt n° 82/2022 COM3 rendu le 08 avril 2022, par la Cour d'Appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare le SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE MANUTENTION DES PORTS D'ABIDJAN ET DE SAN-PEDRO dit SEMPA, recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°3340 rendue le 08 septembre 2021 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Jean-Marie KAMBUMA NSULA, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que, par jugement social n° 446 rendu le 27 mars 2008, confirmé en appel par arrêt n° 168 du 13 février 2009, le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau condamnait le SEMPA à payer à monsieur N'GBAIN N'GUESSAN, la somme totale de FCFA 36.695.909 pour licenciement abusif ; que par exploit du 06 juillet 2021, monsieur N'GBAIN N'GUESSAN faisait pratiquer une saisie-attribution de créances au préjudice du SEMPA auprès de la Société Ivoirienne de Banque (SIB), en vertu des décisions sociales susvisées ; qu'estimant que le créancier saisissant avait renoncé au bénéfice desdites décisions à travers une transaction courant 2011 et sa réintégration au

sein des effectifs des salariés, le SEMPA introduisait une action en mainlevée devant la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui le déboutait par ordonnance n° 3340 du 08 septembre 2021 ; que sur recours du Syndicat, la Cour d'appel rendait l'arrêt confirmatif dont pourvoi ;

Attendu que malgré la signification du pourvoi par correspondance n°0232/2023/GC/G4 du Greffier en Chef de la CCJA en date du 30 janvier 2023, effectivement reçue par Maître Simon-Pierre BOGUI, conseil en appel de monsieur N'GBAIN N'GUESSAN le 09 février 2023, ce dernier n'a pas réagi ; que le contradictoire ayant été respecté, le dossier est en état d'être jugé ;

Sur le premier moyen

Attendu que ce moyen est présenté ainsi qu'il suit : « Attendu qu'au-delà des questions d'ordre éthique et moral, liées à l'exécution d'une décision à laquelle l'on a renoncé à l'issue d'un règlement négocié, consacré par le versement de plus de 15.481.791 de francs outre la poursuite d'une carrière professionnelle pour un salaire mensuel de 1.000.000 francs jusqu'à la retraite soldée par une indemnité de 24.255.204 F CFA, l'action de Monsieur N'GBAIN N'GUESSAN qui témoigne à suffisance du manque de correction de son auteur, viole également l'article 153 du Traité OHADA (…) Qu'il est clair que l'article 153 précité ne justifie la saisie que si "la créance est liquide et exigible" au moment des opérations de saisie de sorte qu'il est formellement admis que la seule disposition d'un titre exécutoire, ne peut justifier une saisie attribution dès lors que le caractère liquide et exigible, fait défaut. Etant constant que le règlement de la somme de 15.481.794 F CFA est postérieur au jugement et à l'arrêt n° 168 du 13 Février 2009 et que la réintégration du travailleur en août 2011 jusqu'à son départ à la retraite sanctionné par un chèque de 24.255.206 francs CFA est également intervenu après l'arrêt de confirmation prétendument exécuté, Monsieur N'GBAIN N'GUESSAN ne pouvait justifier d'une créance liquide et exigible à l'égard du SEMPA. Attendu qu'un titre qui a fait l'objet d'une transaction treize (13) ans plutôt, n'est plus un titre exécutoire au sens de l'article 157 précité. Que l'acte de saisie qui vise une telle décision qui n'est plus exécutoire, est nul suivant l'article 157 visé (…) Qu'en l'espèce, le SEMPA a toujours dénoncé le fait que la saisie pratiquée ne prenait pas en compte tous les paiements effectués dans le cadre du règlement négocié, pour arrêter le montant principal. Qu'en effet, au jour de la saisie, le 6 juillet 2021, le principal provenant de la décision ayant fait l'objet de règlement n'était pas de 36.695.909 F CFA comme indiqué dans l'exploit de saisie, mais plutôt la somme de 21.695.909 aux dires du SEMPA et celle de 26.695.909 F CFA reconnue plus tard par Monsieur N'GBAIN N'GUESSAN lui-même dans ses écritures (…) Que malgré le fait que l'attention du juge d'instance a été attirée sur cette injustice, lui demandant de tenir compte des intérêts découlant de 15.000.000 F CFA sur treize (13) ans alors que le saisissant avait déjà perçu cet argent de sorte qu'aucun intérêt ne se justifiait à la date de la saisie sur la quotité payée, le 1er juge n'a pas fait droit

à la demande. Le juge d'appel qui a confirmé l'ordonnance par simple substitution de motif n'a pas non plus corrigé cette situation constitutive de violation de l'article 171 sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (…) Qu'en l'espèce, le fait de soustraire 10.000.000 de francs CFA en fin de calcul après l'avoir intégré dans la créance lors du calcul des intérêts de droit, modifie substantiellement le montant desdits intérêts de droit qui passent en réalité de 12.383.630 F CFA à 24.154.905 F CFA (…) que même si le rôle de la CCJA n'est pas d'apprécier la violation des dispositions du Code Civil ivoirien, il est bien de relever que l'article 2052 du Code Civil sur l'effet contraignant de la transaction intervenue entre les parties à la suite de l'arrêt n°163 du 13 Février 2009, a été méconnu (...) » ;

Attendu que le moyen, fondé sur des textes différents, répondant à des logiques juridiques indépendantes et appelant des développements distincts, ont été fondus en un seul et même moyen, sans qu'il soit possible d'identifier pour chacun le raisonnement qui lui est propre ni l'erreur de droit précise reprochée à la Cour d'Appel ; que le moyen est confus et par ailleurs mélangé de faits et de droit ; qu'il sera en conséquence déclaré irrecevable ;

Sur le second moyen

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt le défaut, l'insuffisance ou la contrariété de motifs en ce que la cour d'appel a jugé qu'aucune preuve de la transaction, de l'accord de réintégration ni d'aucune remise de fonds n'avait été produite, alors, selon le moyen, que les pièces versées aux débats - courrier du Directeur Général du 26 août 2011, courrier du travailleur du 9 janvier 2012, relevés CNPS, certificat de travail et bulletins de salaire - constituent des écrits incontestables matérialisant la transaction et la réintégration ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a exposé son arrêt à la cassation ;

Attendu que sous le couvert du défaut de motifs, le moyen tend en réalité à remettre en discussion l'appréciation des éléments de preuve par la cour d'appel, laquelle a exercé son pouvoir souverain en estimant que les documents produits ne rapportaient pas la preuve de l'accord invoqué ; qu'il échet par conséquent de déclarer le moyen irrecevable ;

Attendu qu'en définitive, aucun moyen n'ayant prospéré, il convient de de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que le Syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et de San-Pedro succombant, il sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le Syndicat des Entrepreneurs de Manutention des Ports d'Abidjan et de San-Pedro aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier